

Maisons-Alfort, le 3 juin 2021

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit DIGATOR, à base de quizalofop-P-éthyl, de la société HELM AG

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société HELM AG, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit DIGATOR pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit DIGATOR est un herbicide à base de 108 g/L de quizalofop-P-éthyl<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités grecques (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>3</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit DIGATOR ont été décrites et sont considérées comme conformes.**

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit DIGATOR, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>4</sup> de la substance active pour les opérateurs<sup>5</sup>, les personnes présentes<sup>5</sup>, les résidents<sup>5,6</sup> et les travailleurs<sup>5</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur pomme de terre, crucifères oléagineuses, soja et tournesol, le respect des LMR<sup>7</sup> en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages betterave industrielle et fourragère n'entraînent pas de dépassement des LMR en vigueur.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du quizalofop-P-éthyl contenu dans le produit DIGATOR, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>8</sup> et à la dose journalière admissible<sup>9</sup> de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit DIGATOR, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit DIGATOR, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

<sup>4</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

<sup>7</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>8</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>9</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition présentés dans le rapport d'évaluation, basés sur l'application du document guide de l'EFSA (2013)<sup>10</sup>, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence (chronique adultes et larves). Aucune donnée n'est disponible pour affiner cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour ces organismes.

**B.** Le niveau d'efficacité du produit DIGATOR appliqué en post-levée à la dose de 1 L/ha pour la lutte des graminées vivaces et difficiles à contrôler est considéré comme acceptable sur betterave, pomme de terre, soja et tournesol. Compte-tenu du nombre très limité d'adventices apparaissant dans le spectre d'action du produit sur betterave, pomme de terre et tournesol, l'évaluation du niveau d'efficacité de DIGATOR appliqué en post-levée à la dose de 0,6 L/ha pour la lutte contre les graminées annuelles ne peut être finalisée pour ces usages.

Compte-tenu de l'absence d'essais d'efficacité sur graminées annuelles en culture de soja, l'évaluation du niveau d'efficacité de DIGATOR appliqué en post-levée à la dose de 0,6 L/ha pour la lutte contre les graminées annuelles ne peut être finalisée pour cet usage.

Compte-tenu du nombre très limité d'adventices apparaissant dans le spectre d'action du produit sur crucifères oléagineuses, l'évaluation du niveau d'efficacité de DIGATOR appliqué en post-levée à la dose de 1 L/ha pour la lutte contre les graminées vivaces et difficiles à contrôler ne peut être finalisée pour cet usage.

Le niveau d'efficacité du produit DIGATOR appliqué en post-levée à la dose de 0,6 L/ha pour la lutte des graminées annuelles est considéré comme acceptable sur crucifères oléagineuses.

Dans tous les cas, au regard du manque d'essais d'efficacité sur pâaturin annuel et des doses de quizalofop-P-éthyl actuellement autorisées contre cette adventice difficile à contrôler, l'efficacité du produit sur cette dernière n'a pas pu être confirmée.

Le niveau de sélectivité du produit DIGATOR est considéré comme acceptable pour les usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement et la multiplication sont considérés comme acceptables. Le risque d'impact négatif sur la qualité est considéré comme acceptable. Néanmoins, un risque d'impact négatif sur le taux de sucre des betteraves issues de plantes traitées avec DIGATOR à la dose de 1 L/ha ne peut être exclu.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée sur les conditions d'installation des cultures de remplacement de type graminées.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes de type graminées.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du quizalofop-P-éthyl nécessitant la mise en place d'une surveillance sur le vulpin (*Alopecurus myosuroides*), l'agrostis jouet du vent (*Apera spica-venti*), les ray-grass (*Lolium sp.*) et le sorgho d'Alep (*Sorghum halepense*) pour toutes les cultures revendiquées.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

<sup>10</sup> European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295

**I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit DIGATOR**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>11</sup> )	Conclusion (b)		
15205901 - Crucifères oléagineuses* Désherbage  <i>Portée d'usage : colza d'hiver uniquement</i>	0,6 L/ha	1	1	BBCH <sup>12</sup> 10-19	F	Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles)		
						Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles)		
	1 L/ha			BBCH 10-19	F	Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles, efficacité)		
						Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles, efficacité)		
15055911 - Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	0,6 L/ha	1	1	BBCH 10-39	F	Non finalisée (abeilles, efficacité)		
	1 L/ha				F	Non finalisée (abeilles)		
15655901 - Pomme de terre* Désherbage	0,6 L/ha	1	1	BBCH 12-39	F	Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles, efficacité)		
	1 L/ha				F	Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles)		
15805901 - Soja* Désherbage	0,6 L/ha	1	1	BBCH 10-51	F	Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles, efficacité)		
	1 L/ha				F	Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles)		

<sup>11</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>12</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>11</sup> )	Conclusion (b)
15905901 - Tournesol* Désherbage	0,6 L/ha	1	1	BBCH 12-51	F	Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles, efficacité)
	1 L/ha				F	Non conforme (LMR)  Non finalisée (abeilles)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Classification du produit DIGATOR

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>13</sup>	
Catégorie	Code H
Danger par aspiration, catégorie 1	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

La teneur maximale en impuretés du coformulant, hydrocarbures, C10-13, aromatiques (n° CEE 922-153-0), déclarée dans le cadre de la demande pour le produit DIGATOR (naphtalène < 1%) doit être respectée.

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Pour l'opérateur<sup>14</sup>**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI précité ;
  - **pendant l'application**
    - Si application avec tracteur avec cabine*
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Si application avec tracteur sans cabine*
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI précité.
- **Pour le travailleur<sup>15</sup>**, amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
- **Délai de rentrée<sup>16</sup>** :
  - 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>17</sup>.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>18</sup> de 5 mètres<sup>19</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses, betterave industrielle et fourragère, pomme de terre, soja et tournesol.
- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages crucifères oléagineuses, betterave industrielle et fourragère, pomme de terre, soja et tournesol.

<sup>14</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>15</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>16</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>17</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>18</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>19</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>20</sup>.
- **Délai(s) avant récolte** :
  - Betterave industrielle et fourragère : F – L'application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 39.

### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>21</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Emballages**

- Bouteille en PEHD/PA<sup>23</sup> (0,5 L, 1 L)
- Bidon en PEHD/PA (5 L, 10 L)

### **IV. Données de surveillance**

Il conviendrait de mettre en place un suivi de la résistance au quizalofop-P-éthyl (un seul suivi tous produits confondus) en particulier sur le vulpin (*Alopecurus myosuroides*), l'agrostis jouet du vent (*Apera spica-venti*), les ray-grass (*Lolium* sp.) et le sorgho d'Alep (*Sorghum halepense*) pour les cultures revendiquées. Il conviendrait de fournir à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement d'autorisation du produit un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

<sup>20</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>21</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>23</sup> PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

## Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit DIGATOR**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active			
Quizalofop-P-éthyl	108 g/L	108 g sa/ha			
Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage	0,6 L/ha	1	-	BBCH 10-19	
	1 L/ha			BBCH 30-51	
	0,6 L/ha			BBCH 10-19	
	1 L/ha			BBCH 30-51	
15055911 - Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	0,6 L/ha	1	-	BBCH 10-39	
	1 L/ha				
15655901 - Pomme de terre*Désherbage	0,6 L/ha	1	-	BBCH 12-39	
	1 L/ha				
15805901 - Soja*Désherbage	0,6 L/ha	1	-	BBCH 10-51	
	1 L/ha				
15905901 - Tournesol*Désherbage	0,6 L/ha	1	-	BBCH 12-51	
	1 L/ha				

## Annexe 2

## Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>22</sup>	
	Catégorie	Code H
Quizalofop-P-éthyl (Anses)	Toxicité aigüe (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.